

## Arrêt

**n°159 558 du 7 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2015 et notifiée le lendemain.

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2015 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 408 du 4 août 2015.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juin 2015.
- 1.2. Le 17 juin 2015, il a introduit une demande d'asile.
- 1.3. Le 26 juin 2015, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités roumaines en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 10 juillet 2015, les autorités roumaines ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.6. Le 23 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/06/2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/06/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 29/06/2015 ;*

*Considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 10/07/2015 (nos réf. : [...], réf de la Roumanie : [...]);*

*Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre "*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé(e) a introduit une demande d'asile en Roumanie le 10/09/2014 (ref. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son neveu et sa nièce sont réfugiés en Belgique ;*

*Considérant que la seule présence en Belgique du neveu et de la nièce de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 9 et de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son neveu et sa nièce tombent sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de ces articles ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

*Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son neveu et sa nièce ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.*

En effet, l'intéressé déclare que ses relations avec son neveu et sa nièce sont très bonnes mais qu'il ne les a pas encore rencontré. Par ailleurs, il déclare qu'il vit seul dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, que ses neveux et nièces ne l'aident pas et que lui-même n'aide pas ses neveux et nièces ;

Considérant que les liens actuels avec ses neveux et nièces tels que décrits par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux entre un oncle et ses neveux et nièces,

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux et nièces à partir du territoire roumain ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il y aurait été maltraité ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire roumain ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités roumaines ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Roumanie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités roumaines sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Roumanie, l'analyse approfondie des rapports annexés au dossier de l'intéressé (DUBLIN II Regulation National Report, Romania ; Human Rights Report Romania et DUBLIN II, le règlement et l'asile En Roumanie), permet d'affirmer, bien que ces rapports mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités roumaines à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ces rapports n'associent en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Roumanie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*Sur base desdits rapports et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités roumaines menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales de la Roumanie ;*

*Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical , à part le fait qu'il se sent épousé, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de l'aéroport de Bucarest ».*

1.7. Dans son arrêt n° 150 408 prononcé le 4 août 2015, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, la décision querellée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des articles 1,4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ;
- des directives 2003/9/CE ; 2004/83/CE et 2005/85/CE .

2.2. Elle rappelle brièvement la portée de la décision querellée. Elle avance que le requérant a invoqué qu'il a quitté la Roumanie à cause des mauvais traitements qu'il y a subi. Elle précise que dans le cadre de son audition devant la partie défenderesse, le requérant s'est opposé à un retour vers la Roumanie au vu des mauvais traitements qu'il y aurait subi, à savoir une détention dans un bureau de police et un transfert vers un centre ouvert, sans avoir accès à de la nourriture ni à d'autres moyens pour assurer sa survie. Elle constate que la partie défenderesse a reproché au requérant de ne pas avoir prouvé ses dires et qu'elle a indiqué que « *la Roumanie est signataire de la convention de Genève et de la CEDH, que les directives européennes sont intégrées dans le droit roumain et que l'on ne peut pas considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile* » et que « *les rapports concernant la situation en Roumanie indiquent l'existence de certains manquements, mais que ces manquements ne pourraient être considérés comme créant des situations allant à l'encontre de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux* ». Elle attire l'attention sur le fait que le dossier administratif comporte plusieurs rapports, à savoir : « *Dublin II : le règlement et l'asile. En Roumanie. Un guide pour les demandeurs d'asile* », « *Dublin II Regulation national report : Romania « Novembre 2012, european network for technical cooperation on the application of the Dublin II regulation* » et « *Human rights report* » 2014, *embassy of het United States Bucarest* ». Elle souligne que « *tous les rapports spécifiques concernant le règlement Dublin sont tous concernant l'application de Dublin II; Qu'en outre, le premier guide n'est qu'une information générale concernant l'application de Dublin II destinée à des demandeurs d'asile; Que ce rapport ne peut raisonnablement être invoqué comme source du fonctionnement ou* »

*malfonctionnement du système Dublin* » et « Que le rapport « *Dublin II Regulation national report : Romania* » mentionne que « *There are more serious problems related to food, the insufficient allowances and the lack of supplementary support of vulnerable persons* » (voir page 39) ». Elle avance que le requérant a soulevé qu'il ne recevait pas de la nourriture dans le centre où il a résidé et qu'il ne recevait pas non plus de moyens pour pouvoir s'en acheter lui-même. Elle soutient qu'il ne peut être contesté que la privation de nourriture est un traitement inhumain et dégradant. Elle admet que le requérant ne peut pas prouver ses expériences mais que le rapport joint au dossier administratif par la partie défenderesse constate également des problèmes sérieux par rapport à l'accès à la nourriture. Elle attire sur l'attention sur « *le fait que [la] demande d'asile [du requérant] en Roumanie est clôturée depuis le 17.10.2014 ; que les rapports joints au dossier administratif ainsi que ceux fournis en annexe à la présente sont univoques concernant les circonstances de retour pour une personne ayant déjà reçu une décision concernant sa demande d'asile* ; Qu'ainsi : - Les personnes retournées sous Dublin pour qui une décision négative a déjà été prise concernant leur première demande d'asile, sont placées en détention administrative ; - Les personnes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile si il y a des nouveaux éléments qui le justifient ». Elle reproduit des extraits de la page 7 du rapport « *Dublin II : le règlement et l'asile. En Roumanie. Un guide pour les demandeurs d'asile* » et des pages 24, 36 et 37 du rapport « *Dublin II Regulation national report : Romania* » Novembre 2012, european network for technical cooperation on the application of the Dublin II regulation ». Elle précise à cet égard que « *le requérant craint dès lors en cas de retour également se trouver en détention administrative dans un centre de détention, n'ayant accès qu'à une procédure s'asile multiple* ; Que le requérant devra ainsi prouver l'existence de nouveaux éléments pour que sa (deuxième) demande d'asile soit prise en considération ; [...] que le rapport *Dublin II : National report Romania de 2012* dans le dossier administratif mentionne le fait qu'il y a eu des cas de personnes qui ont été retournées vers la Roumanie en application du règlement Dublin et qui n'ont pas eu accès à une procedure (sic) d'asile, évoquant un risque de violation du principe de non-refoulement ». Elle se réfère ensuite au rapport « *This is Hell : Romania's horrendous detention conditions* », joint en annexe du présent recours, lequel serait centré sur la situation dans les centres de détention administrative en Roumanie. Elle souligne que « *ce rapport mentionne que la Roumanie a été condamnée par la CEDH pour les conditions de détention en prison, mais que [...] la Roumanie a une « petite » capacité de détention de 1500 personnes (deux centres de détention et six centres de transit), et même si les conditions de détention ont été depuis longtemps critiquées comme ne répondant pas aux standards européens, l'attention a surtout été focalisée sur les conditions de détention en prison que sur la détention des immigrés* » et qu'il « *cite des témoignages de personnes détenues dans un centre de détention administrative, parlant de utilisation excessive de la force par les gardiens, du pepper spray, un manque d'accès aux soins, un manque d'accès au chauffage et à de l'eau, pas d'accès à un espace extérieur* ». Elle ajoute « Que le rapport « *Human rights Report, Embassy of the United States in Bucharest* » (voir dossier administratif) mentionne également que les conditions en prison et dans les centres de détention ne répondent pas aux standards internationaux ; Que le « *Jesuit Refugee Service Dublin II info country sheets Country Romania* », également joint en annexe, mentionne que les personnes qui sont transférées sous Dublin vers la Roumanie et pour lesquelles une décision avait déjà été prise concernant leur demande d'asile, seront placées en détention et considérées comme des étrangers en situation irrégulière (voir question 2 et réponse dans ce document, ainsi que question 5) ; Que ce rapport mentionne également la disposition légale roumaine considérant les demandes d'asile subséquentes (sic) et les conditions auxquelles celles-ci doivent répondre pour pouvoir être prises en considération ». Elle précise qu'il s'agit de l'article 88 de la loi 122/2006 dont elle reproduit le contenu. Elle expose « Que le requérant sera obligé d'introduire une nouvelle demande d'asile en prouvant l'existence de nouveaux éléments et qu'il était dans l'impossibilité de les produire avant (paragraphe 2) ; Que le requérant tient donc à souligner que si le transfert vers la Roumanie aura lieu : - Il sera détenu administrativement et sera considéré comme en étranger en séjour illégal - Les conditions de détention dans les centres administratifs sont décrites comme horribles (« horrendous »). - Qu'il devra introduire une nouvelle demande d'asile, tout en n'ayant pas de garanties que celle-ci sera déclarée admissible (nécessité d'avoir des nouveaux éléments) - Que la demande d'asile du requérant pourra être refusée même sans interview concernant les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine, la Syrie ». Elle considère en conséquence que la procédure d'asile roumaine n'est pas entourée de tous les garanties procédurales requises par l'article 13 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse, au vu des informations figurant dans les sources invoquées par celle-ci, de ne pas avoir analysé plus en profondeur la situation du requérant et de ne pas avoir argumenté plus amplement quant aux raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Roumanie. Elle conclut « *Qu'en l'absence d'informations objectives et claires sur ce qu'il advient des demandeurs d'asile pris en charge en application du Règlement Dublin III, la partie adverse aurait du (sic) obtenir des garanties que le requérant ne soit pas incarcéré dans un centre de détention administrative et que sa demande d'asile*

*soit effectivement traitée par les autorités roumaines* » et qu’ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l’article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l’article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l’une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l’éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l’article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d’un État contractant au titre de la Convention, lorsqu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d’être soumise à des traitements contraires à l’article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l’article 3 de la CEDH implique l’obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d’apprécier s’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l’existence d’un risque de mauvais traitements, il y a lieu d’examiner les conséquences prévisibles de l’éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l’examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l’importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d’organisations internationales indépendantes de défense des droits de l’homme telles qu’Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu’une simple possibilité de mauvais traitements en raison d’une conjoncture instable dans un pays n’entraîne pas en soi une infraction à l’article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d’un requérant dans un cas d’espèce doivent être corroborées par d’autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu’exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d’un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l’article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l’existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n’exige pas que la partie requérante établisse l’existence d’autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l’article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l’examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu’il s’avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 infine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 26 juin 2015, qu'aux questions n° 24 et 36 : « *Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ?* » et « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », le requérant a répondu « *Nous avons été arrêtés et enfermés dans un commissariat de police. nous (sic) sommes restés trois jours dans un couloir. Après ces trois jours, nous avons été conduits à un Centre d'accueil à Georgio. Les roumains ont relevé mes empreintes. Nous n'avons pas reçu de nourriture dans le camp. Nous étions terrorisés à cause des mauvais traitements que nous subissions. Les conditions de vie étaient inhumaines en Roumanie* » et « *je ne voudrais pas retourner en Roumanie. J'y ai été mal traité. Nous avons été abandonnés dans un couloir durant trois jours. Les policiers nous terrorisaient. Ils nous ont obligés à introduire une demande d'asile. Ils m'ont placé dans un Centre d'accueil où manquait le minimum en matière d'hygiène. Nous n'avons pas reçu de nourriture. Les passeurs venaient nous voir et nous apporter à manger. Les conditions de vie dans le Centre d'accueil étaient dures et inhumaines* ».

3.3. Le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué relève que « *les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve* ». Le Conseil remarque que s'il est exact que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve pour appuyer ses déclarations, il n'en demeure pas moins qu'il a fait valoir, à tort ou à raison, dans le questionnaire du 26 juin 2015 précité, avoir subi personnellement des faits contraires, selon lui, au prescrit de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil relève en outre, à la lecture des sources versées par la partie défenderesse au dossier administratif et plus particulièrement du rapport « *Dublin II Regulation national report* », que celui-ci confirme qu'il existe des sérieux problèmes d'accès à la nourriture pour les demandeurs d'asile en Roumanie. Dans un tel contexte, le Conseil considère que le simple constat de l'absence d'élément de preuve des faits que le requérant dit avoir subi en Roumanie sans investigation plus approfondie auprès du requérant à la faveur notamment de son audition du 26 juin 2015, ne permet pas de s'assurer de l'absence de tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. La partie défenderesse souligne que l'Allemagne a examiné et autorisé ce transfert vers la Roumanie et ce dans le cadre d'une procédure ordinaire. Le Conseil estime que cette observation n'énerve en rien ce qui précède dans la mesure, où il ne peut avoir connaissance des éléments factuels invoqués par le requérant et qui ont donné lieu à cette décision et qu'en tout état de cause, il n'est pas tenu par cette appréciation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE